

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8 décembre 2019, Genève



FR

CD/19/R7

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse),
8 décembre 2019

Renforcement de la mise en œuvre de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne : dix ans après

Résolution

Document établi conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge et la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, décembre 2019

RÉSOLUTION

Renforcement de la mise en œuvre de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne : dix ans après

Le Conseil des Délégués,

exprimant sa profonde préoccupation concernant la situation des personnes qui sont contraintes de se déplacer notamment en raison de conflits armés, de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de catastrophes, des effets des changements climatiques et d'autres situations d'urgence, ainsi que des autres personnes et communautés touchées par les déplacements internes, et *reconnaissant* le caractère inadéquat des solutions actuellement apportées à cette question,

prenant en considération le caractère complexe et corrélé des différentes causes des déplacements et de leurs conséquences,

soulignant l'utilité de la complémentarité des mandats et des compétences des différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), qui peut aider à relever les défis liés aux déplacements, et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

soulignant l'importance de mener une action globale, qui prenne en considération les besoins et les vulnérabilités propres aux déplacés internes, l'impact de leurs déplacements sur les communautés hôtes, ainsi que les besoins des personnes exposées au risque de déplacement et de celles qui restent,

reconnaissant qu'une approche centrée sur les personnes, qui s'appuie sur l'accès du Mouvement aux communautés et sur sa proximité avec celles-ci, est essentielle pour accroître l'impact sur le plan humanitaire,

rappelant que les déplacés internes ne sont pas un groupe sans visage et que leurs besoins, leurs vulnérabilités, leurs capacités et leurs mécanismes d'adaptation peuvent varier en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur santé physique et mentale et des caractéristiques individuelles,

reconnaissant que les déplacements internes constituent parfois la première étape de mouvements transfrontaliers vers des pays voisins et au-delà, et que les situations de ce type exigent une réponse globale et coordonnée, de façon à offrir une protection et une assistance optimales à toutes les personnes en détresse,

soulignant l'importance du respect du droit international humanitaire, qui s'applique dans les situations de conflit armé, et du droit international des droits de l'homme, qui s'applique en toutes circonstances, dans la prévention du déplacement, et *rappelant* que ces instruments juridiques protègent, dans leurs domaines d'application respectifs, toutes les personnes touchées par les déplacements internes, dont les personnes déplacées elles-mêmes et les communautés hôtes et résidentes,

soulignant la pertinence du droit international relatif aux catastrophes et du droit international de l'environnement dans l'atténuation des déplacements dus aux catastrophes ou aux effets des changements climatiques,

reconnaissant la protection que les lois et les politiques nationales peuvent apporter aux personnes exposées au risque de déplacement, ainsi que pendant le déplacement, et *soulignant* l'importance des efforts que déploient toutes les composantes du Mouvement, en fonction de leur mandat, pour aider les États à intégrer le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme, le droit international relatif aux catastrophes, le droit international de l'environnement et les cadres juridiques régionaux pertinents dans les lois, les règles et les politiques nationales applicables aux déplacés internes,

soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes du déplacement interne et prévenir toute action de nature à aggraver la situation humanitaire des déplacés internes,

saluant les efforts menés par les Nations Unies, qui ont lancé le Plan d'action pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays 2018-2020 à l'occasion du 20^e anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les efforts continus déployés par l'Union africaine pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre, par ses États membres, de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), dont l'année 2019 marque le 10^e anniversaire,

rappelant et réaffirmant l'engagement des composantes du Mouvement à améliorer la protection et l'assistance apportées aux déplacés internes tel qu'énoncé dans la résolution 5 sur la Politique du Mouvement relative au déplacement interne adoptée par le Conseil des Délégués il y a dix ans, et sur la base de résolutions adoptées précédemment par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution XXI, Manille, 1981 ; résolution XVII, Genève, 1986 ; résolution 4A, Genève, 1995 ; et objectif 2.3 du Plan d'action de la XXVII^e Conférence internationale, Genève, 1999) et par le Conseil des Délégués (résolution 9, Budapest, 1991 ; résolution 7, Birmingham, 1993 ; résolution 4, Genève, 2001 ; et résolution 10, Genève, 2003), et *reconnaissant* les liens qui existent avec la Politique de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) relative à la migration adoptée en 2009,

reconnaissant l'utilité que conserve la Politique du Mouvement relative au déplacement interne lorsqu'il s'agit de clarifier, de préciser et d'orienter l'action menée par le Mouvement, et *réaffirmant* la nécessité de faire en sorte que cette politique soit mieux connue et mise en œuvre par toutes les composantes du Mouvement,

1. *exhorte* toutes les composantes du Mouvement, agissant conformément à leurs mandats respectifs et aux Principes fondamentaux, à veiller à ce que les actions qu'elles mènent pour répondre aux besoins en matière de protection et d'assistance des déplacés internes et des communautés hôtes, notamment le soutien qu'elles apportent à d'autres composantes du Mouvement et les actions entreprises avec d'autres entités, s'appuient sur la Politique du Mouvement relative au déplacement interne, ce qui contribuera à en renforcer la mise en œuvre ;
2. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à renforcer l'action menée face au déplacement interne, en particulier dans les domaines suivants : les déplacements internes dans les zones urbaines, le cas échéant¹ ; la prévention du déplacement et la protection pendant le déplacement ; et les solutions durables ;

¹ Dans la présente résolution et les documents connexes, les termes « environnements urbains », « zones urbaines » et « villes » sont utilisés de manière interchangeable pour désigner les zones densément construites et

3. *demande* que, dans le contexte des déplacements internes dans les environnements urbains, toutes les composantes du Mouvement tiennent compte des besoins à court et à long terme des déplacés internes qui vivent dans des environnements urbains en dehors des camps ainsi que de leurs communautés hôtes dans leurs analyses et leurs réponses, qui peuvent être réalisées en combinant des interventions structurelles aux niveaux des services urbains et des cadres juridiques et politiques nationaux à des interventions adaptées visant à aider les déplacés internes à reconstruire leur vie, telles que les transferts monétaires, et en intégrant les défis liés au déplacement interne dans les outils et les approches axés sur les environnements urbains ;
4. *demande*, tout en réaffirmant que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir le déplacement et de fournir une protection et une assistance pendant le déplacement, que toutes les composantes du Mouvement intensifient leurs efforts visant à prévenir les conditions conduisant au déplacement et, lorsque cela n'est pas possible, de garantir la sécurité, la dignité et l'intégrité physique et psychologique des personnes tout au long de leur déplacement, en gardant à l'esprit que les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées peuvent avoir des vulnérabilités particulières liées à des facteurs corrélés tels que leur genre, leur âge, leur santé physique et mentale, leur origine ethnique, leur religion ou leur culture autochtone, qui doivent être pris en considération, y compris, par exemple, le risque de violence sexuelle ;
5. *recommande* de renforcer la capacité des Sociétés nationales d'évaluer et de satisfaire les besoins des déplacés internes en matière de protection par la mise en œuvre de « l'approche minimale en matière de protection »² telle qu'exposée dans le cadre « *Protection within the Movement* »³, et que toutes les composantes du Mouvement portent une attention particulière à la prévention de la séparation des familles pendant le déplacement, nouent le dialogue avec les autorités pour faire mieux connaître les services de rétablissement des liens familiaux (RLF) et améliorer l'accès des personnes touchées à ces services, et fournissent des services de RLF conformément à la [Stratégie RFL du Mouvement 2020-2025](#) ;
6. *demande* que, sur le plan des solutions durables, toutes les composantes du Mouvement améliorent les actions coordonnées devant permettre aux déplacés internes de choisir librement une solution sûre et digne, notamment en nouant le dialogue avec les autorités sur l'éventail de solutions durables qui existent (retour, intégration locale et réinstallation dans une autre région du pays), conformément aux droits et eu égard aux priorités et aux intentions des déplacés internes ainsi qu'à l'avis exprimé par les communautés hôtes et les habitants des régions dans lesquelles les déplacés internes pourraient revenir, être intégrés ou être réinstallés, et en renforçant la capacité du Mouvement de soutenir les efforts déployés par les personnes pour reconstruire leur vie, y compris par la voie d'une coordination et d'une coopération plus efficaces avec les organisations de développement ;

peuplées qui sont caractérisées par une importante diversité sociale et qui exercent une influence sur des zones plus vastes, et incluent les centres urbains de différentes tailles et leurs environs. Le terme « déplacements urbains » se réfère aux déplacements internes vers et dans les zones urbaines, c'est-à-dire les déplacements depuis les zones rurales vers les zones urbaines ainsi que les déplacements inter- et intra-urbains.

² « L'approche minimale en matière de protection » décrit la manière dont les Sociétés nationales peuvent accroître leur capacité d'analyser les violations des droits des personnes auxquelles elles viennent en aide, d'établir des priorités en la matière et de réagir à ces violations, soit en faisant des démarches auprès des autorités soit en soumettant les cas à un autre acteur de la protection.

³ Conseil consultatif pour la protection, « *Protection within the Red Cross and Red Crescent Movement* », 2018, disponible sur la plateforme de la communauté de pratiques en matière de protection au sein du Mouvement.

7. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à nouer un dialogue plus systématique et structuré avec les déplacés internes et avec les personnes et les communautés touchées par le déplacement, en leur fournissant des informations utiles et touchant à la protection et en garantissant leur participation constructive à l'analyse des besoins et à l'élaboration de réponses appropriées, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces réponses, conformément aux [Engagements minimums du Mouvement en matière d'interaction avec les communautés et de redevabilité](#), et, dans cette perspective, *encourage* les Sociétés nationales à mettre en œuvre les Normes minimales relatives à la protection, au genre et à l'inclusion dans les situations d'urgence adoptées par la Fédération internationale en 2018 ;
8. *encourage* toutes les composantes du Mouvement, en fonction de leur mandat et aux fins de prévenir le déplacement et de protéger les déplacés internes, à intensifier les efforts visant à soutenir les autorités dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois, de règles et de politiques nationales qui définissent les obligations des États et défendent les droits des déplacés internes, ainsi que les protections qui devraient leur être fournies, et à inscrire la protection des déplacés dans des efforts législatifs et politiques plus larges, dont les efforts visant à mettre en œuvre au niveau national les obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et ceux visant à relier la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques, sur la base d'une analyse factuelle du contexte ;
9. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à allouer davantage de ressources au renforcement des capacités des Sociétés nationales de faire face au déplacement interne, et, à cette fin, *demande* au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale d'élaborer ensemble des outils de formation conjoints sur l'approche du Mouvement face au déplacement interne et sur les normes et les cadres juridiques applicables, et de créer un groupe de référence du Mouvement sur le déplacement interne, qui servira de communauté de pratique en vue de favoriser le partage des expériences et des enseignements tirés, et qui sera chargé de la promotion et du suivi de la mise en œuvre de la présente résolution ;
10. *demande* au CICR, en étroite coordination avec la Fédération internationale, de faire rapport au Conseil des Délégués de 2021 sur la mise en œuvre de la présente résolution ;
11. *invite* le CICR et la Fédération internationale à considérer comme il convient la possibilité d'élaborer une résolution sur cette question à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2023.